

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3864-2013

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

Demande d'approbation du plan  
d'approvisionnement 2014-2023 du  
Distributeur

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

-et-

**ÉNERGIE BROOKFIELD MARKETING  
S.E.C.**, personne morale légalement  
constituée en vertu des lois de l'Ontario et  
ayant son siège social au 480, boulevard de  
la Cité, Gatineau (Québec), J8T 8R3  
(« **EBM** »)

Partie intéressée

---

**DEMANDE D'INTERVENTION DE EBM  
(Article 8 du Règlement sur la procédure de la  
Régie de l'énergie c.R-6.01, r.4)**

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, LA PARTIE INTÉRESSÉE EXPOSE  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**Présentation de la partie intéressée et de son intérêt**

1. Brookfield Renewable Energy Partners L.P. (ci-après « Brookfield »). est une société de portefeuilles qui chapeaute plusieurs entités oeuvrant dans les marchés de gros de l'électricité dont la production, le transport et la vente d'énergie hydroélectrique en Amérique du Nord;
2. Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (ci-après « EBM ») est son unité marchande et elle est responsable de l'opération optimale des centrales et de la mise en marché des produits énergétiques provenant de celles-ci;
3. Le portefeuille de Brookfield principalement hydroélectrique représente une puissance installée d'environ 5 900 MW;
4. Les installations de Brookfield sont situées dans 3 pays (Canada, États-Unis et Brésil), dans 12 marchés énergétiques et sur 69 réseaux hydrographiques. Certaines sont dotées d'une capacité d'emmagasinage d'eau favorisant la production d'énergie en période de pointe;

5. EBM est présentement un important fournisseur de produits énergétiques auprès d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le « **Distributeur** »). Aussi, elle transige fréquemment avec Hydro-Québec dans ses activités de production (« **HQP** ») sans oublier qu'elle est le deuxième client en importance du service de transport point à point d'Hydro-Québec TransÉnergie (« **HQT** »), et ce, après HQP;
6. L'intérêt d'EBM à titre d'intervenante a déjà été reconnu dans les dossiers du plan d'approvisionnement du Distributeur, dossier R-3648-2007 (phases I et II) visant la période 2008-2017 ainsi que le dossier R-3748-2010 visant la période 2011-2020;
7. La Régie de l'énergie (la « **RÉGIE** ») a déjà reconnu l'intérêt d'EBM dans le cadre des dossiers tarifaires du Distributeur (R-3644-2007, R-3677-2008 et R-3708-2009);
8. EBM est également intervenue dans différents dossiers touchant les approvisionnements du Distributeur, dont plus récemment le dossier R-3726-2010 sur la demande d'approbation des amendements aux conventions d'énergie différée ainsi que le dossier d'entente globale de modulation R-3775-2011;
9. À la lumière de ce qui précède, EBM a un intérêt clair et manifeste à intervenir dans le présent dossier portant sur la demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2014-2023 du Distributeur;

#### **Motifs à l'appui de l'intervention**

10. EBM demande d'intervenir au présent dossier à la lumière de ses dernières interventions et participations dans les différents dossiers devant la Régie dont il est fait référence tout d'abord en suivi des décisions rendues par la Régie (notamment la D-2008-076R, la D-2011-162) et en ce qui a trait aux stratégies d'approvisionnement du Distributeur, aux options proposées pour faire face aux surplus d'énergie et aux coûts qui y sont associés;
11. Selon EBM, il y a lieu d'évaluer la gestion des approvisionnements du Distributeur afin de déterminer si elle est optimale et au moindre coût et si d'autres stratégies ne devrait pas être privilégiée;
12. Dans ce contexte, EBM veut s'assurer du respect de l'article 74.1 de la Loi qui prévoit la procédure d'appel d'offres en vue de favoriser l'octroi de contrats d'approvisionnement sur la base du prix le plus bas pour la quantité d'électricité et des conditions demandées, tel que la Régie l'a réitéré dans le cadre de la décision procédurale du présent dossier (D-2013-183, par. 18);
13. Ainsi, la proposition du Distributeur préconisant de recourir à de l'électricité interruptible (HQD-1, document 1, p. 18 et 19) pour répondre à de nouveaux besoins en puissance, doit être revue pour tenir compte de l'obligation de recourir à des appels d'offres en puissance;

14. Aussi, selon la demande déposée par le Distributeur (au paragraphe 5) dans le présent dossier, la « diminution marquée de la demande qui, conjuguée à une augmentation de l'offre, se traduit par des surplus énergétiques de 75 TWh, après déploiement des moyens de gestion pour la période 2014-2023 ». EBM demande également d'intervenir au présent dossier pour pouvoir analyser et commenter les moyens de gestion de ces surplus qui ne font qu'accroître depuis les dernières années;
15. La Régie a, à juste titre, indiqué dans la décision procédurale D-2013-183 que la question des options à la disposition du Distributeur pour faire face aux surplus d'énergie est un sujet pertinent à examiner dans ce dossier (par. 19);
16. EBM estime que le Distributeur devrait mettre en place des mécanismes appropriés pour procéder à la revente de ces surplus et qu'il s'agit d'un outil de gestion à privilégier (par. 20 de D-2013-183 portant sur les coûts et revenus estimés associés aux achats de court terme et à la revente);
17. Dans cette même veine, EBM entend démontrer que le Distributeur devrait privilégier l'achat d'énergie auprès de tierces parties lorsque le prix est avantageux en comparaison avec le prix prévu pour l'électricité patrimoniale et ce, à l'avantage de la clientèle du Distributeur;
18. EBM se réserve le droit de commenter les mécanismes utilisés par le Distributeur pour établir la prévision de la demande et tout autre sujet découlant de la preuve déposée par le Distributeur au soutien de sa demande ou selon la décision future de la Régie au sujet du cadre d'intervention dans le présent dossier;
19. EBM veut aussi revoir la position du Distributeur au sujet des attributs environnementaux lorsque celui-ci affirme que leur vente ne serait pas une option réaliste et intéressante;
20. La participation d'EBM à l'ensemble de ces questions est utile et pertinente vu sa connaissance du fonctionnement des marchés comme par exemple la capacité de transport aux interconnexions, le marché de la puissance, etc.;
21. EBM se réserve le droit de produire une preuve à l'égard principalement des sujets mentionnés plus haut de même que de contre-interroger les témoins du Distributeur et des témoins des autres intervenants dans le cadre des audiences à venir;
22. EBM joint à sa demande son budget préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais des intervenants 2009* et demande le remboursement de ses frais conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'Énergie*. Il s'agit d'une évaluation sommaire puisque, à ce stade-ci, notamment, la Régie n'a pas indiqué le nombre de jours d'audition prévus pour entendre la preuve dans ce dossier;

**Les procureurs au dossier - communication**

23. Les procureurs au dossier pour la partie intéressée sont :

Nom : Me Paule Hamelin  
GOWLING LAFLEUR HENDERSON, S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Adresse : 1, Place Ville-Marie, 37<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3B 3P4

Téléphone : Me Paule Hamelin : (514) 392-9411

Télécopieur : (514) 878-1450

24. Toute communication pourra être acheminée à l'adresse et aux coordonnées du procureur ci-dessus mentionné;

**POUR CES MOTIFS, LA PARTIE INTÉRESSÉE DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :**

**D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention d'Énergie Brookfield Marketing s.e.c.;

**D'ACCORDER** à Énergie Brookfield Marketing s.e.c. le statut d'intervenante;

**DE RENDRE** toute autre ordonnance qu'elle jugera utile de rendre dans les circonstances;

**RÉSERVER** le droit de Énergie Brookfield Marketing s.e.c. de réclamer les frais raisonnables encourus pour sa participation à la présente instance.

**LE TOUT**, respectueusement soumis.

Montréal, le 10 décembre 2013

  
GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
Procureurs d'Énergie Brookfield Marketing s.e.c.